

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2021

RELATIVE AUX BIBLIOTHÈQUES ET AU DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE
PUBLIQUE - (N° 4240)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC30

présenté par
Mme Provendier, rapporteure

ARTICLE 4

Après le mot :

« constitués »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« de livres et des autres documents et objets nécessaires à l'accomplissement de leurs missions tels que des documents sonores et audiovisuels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'introduire le mot « livre » dans cette proposition de loi sur les bibliothèques et de supprimer la constitution réglementaire d'une liste des types de documents contenus dans les bibliothèques. D'une part, il revient aux bibliothécaires qui en ont la compétence d'apprécier la constitution des collections. D'autre part, la nouvelle rédaction de cet article 4 permet de laisser le champ ouvert à des objets et documents variés.